

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION DE LA PLACE-ROYALE

1. Est instituée, en vertu du présent règlement pris conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, chapitre 21), la « Commission de la Place-Royale ».
2. La Commission se compose de 8 membres, dont un président, nommés par la Société. La Société désigne parmi les membres pour la durée de son mandat un remplaçant au président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

À la demande du président, la Société peut nommer deux membres additionnels pour la bonne expédition des affaires de la Commission.

3. La composition de la Commission doit refléter un équilibre général dans la représentation des femmes et des hommes issus autant de la relève que de la continuité et dont l'identité culturelle exprime les différentes composantes de la société québécoise.
4. La Société nomme les membres de la Commission après avoir invité les institutions ou organisations qu'elle considère représentatives des milieux concernés par le domaine de compétence de la Commission à lui soumettre des candidatures.
5. Sont considérées comme représentatives au sens du présent règlement, les personnes, institutions ou organisations suivantes :
 - Le Comité des citoyens du Vieux-Québec;
 - Le Comité des citoyens de Notre-Dame des Victoires et Vieux-Port;
 - La Coopérative de solidarité du quartier Petit Champlain;
 - L'Association des gens d'affaires Place-Royale/Vieux-Port;
 - Le Musée de la civilisation;
 - La Fabrique Notre-Dame-de-Québec;
 - La Ville de Québec;
 - La Commission de la capitale nationale du Québec;
 - Un architecte ou un urbaniste spécialisé en patrimoine bâti;
 - Un expert en environnement numérique.
6. La Commission prend en considération les études, les avis ou recommandations déjà exprimés relativement à Place-Royale. Afin d'éclairer ses délibérations, elle peut en outre inviter à ses séances de travail tout expert dans les domaines de la conservation, de la restauration ou de la mise en valeur du patrimoine.
7. Sauf pour le président dont la durée du mandat peut être différente, les membres de la Commission sont nommés pour deux ans.

8. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.
9. Toute vacance parmi les membres de la Commission est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination des membres.
10. Le président préside les séances de la Commission, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par la Société.
11. Le quorum aux séances de la Commission est de 4 membres.
12. Une séance de la Commission est convoquée sur l'ordre du président.
13. Lorsqu'une séance ordinaire de la Commission est convoquée, le secrétaire transmet à chaque membre, à sa dernière adresse connue, un avis écrit au moins cinq jours juridiques francs avant la date fixée pour la tenue de la séance.

Une séance extraordinaire peut être convoquée par téléphone, télécopieur ou autre moyen et le délai n'est alors que de 24 heures.

14. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres y consentent par écrit.

Un membre peut toujours renoncer à l'avis de convocation relatif à une séance à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle tient lieu, quant aux membres qui la signent, d'avis de convocation.

La présence d'un membre de la Commission à une séance ou partie de séance constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû ou pu être donné relativement à cette séance ainsi qu'un consentement à la continuation de cette séance pour discuter des affaires qui y sont présentées.

Un membre qui est absent de trois réunions consécutives sans motivation pourra être invité à confirmer son intention de demeurer au sein de la Commission et, à défaut, sera remplacé.

15. La Commission doit tenir au moins deux séances par année. De plus, elle doit déposer chaque année, au plus tard à la réunion de juin du conseil d'administration de la SODEC, son plan annuel de travail pour approbation.
16. L'ordre du jour d'une séance de la Commission est établi par le président et soumis aux membres au début de chaque séance, lesquels peuvent par résolution y apporter des modifications avant qu'il ne soit adopté.
17. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote est donné verbalement.

En cas de partage, le président a une voix prépondérante.

Le vote peut également avoir lieu par scrutin secret à la demande d'un membre. Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps avant le début du scrutin par celui qui en fait la demande.

À moins que le scrutin secret ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, ou par une majorité, ou n'a pas été adoptée, fait preuve sans autre formalité.

18. Une séance peut être ajournée par résolution à un moment ou à une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est alors pas requis.
19. Le président de la Commission transmet au président du conseil d'administration et au président et chef de la direction de la Société les avis de convocation et les procès-verbaux des séances de la Commission.
20. Les procès-verbaux de la Commission contiennent un exposé sommaire de ses délibérations ainsi que le texte des résolutions adoptées lors de chacune des séances.
21. Les procès-verbaux des séances de la Commission approuvés par celle-ci et certifiés conformes par le président sont authentiques.
22. La rémunération des membres et les dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions sont déterminées par le gouvernement conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 24 de la loi.
23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration de la Société.

Ce qui précède est le texte intégral du règlement sur la Commission de Place-Royale dûment adopté par le conseil d'administration de la Société lors de sa séance du 18 juin 1996 conformément à l'article 24 de sa loi constitutive, tel que modifié le 19 juin 2014.